

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de papier pour imprimantes et copieurs

Visas

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

Entre

- La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, représentée par son Président, M. Sylvain GAUDY ;
- La Commune d'Ahun, représentée par son Maire, M. Thierry COTICHE ;
- La Commune de Saint Dizier Masbaraud, représentée par son Maire, M. Joël ROYERE ;
- La Commune de Saint Hilaire La Plaine, représentée par son Maire, M. Joël LAINE ;
- La Commune de Vidaillat, représentée par son Maire, Mme Martine LAPORTE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest souhaite inscrire comme action l'achat groupé de papier. Les objectifs présentés sont de réaliser une économie financière et de sécuriser les procédures d'achats pour l'ensemble des communes.

Article 2 - Durée du groupement.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et au plus tard le 01/10/2024.

Elle prend fin à l'échéance des marchés passés par le groupement de commandes.

Article 3 - Dénomination du groupement de commandes.

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « Groupement de commandes pour l'acquisition de papier pour imprimantes et copieurs ».

Article 4 - Membres du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué de l'ensemble des personnes morales signataires de la présente convention et ci-après dénommées « membres ».

- La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
- La Commune d'Ahun,
- La Commune de Saint Dizier Masbaraud,
- La Commune de Saint Hilaire La Plaine,
- La Commune de Vidallat.

Article 5 - Périmètre du groupement de commandes.

Le groupement de commandes a pour objet la mise en concurrence, la sélection de l'attributaire, la notification du marché pour l'achat de papier pour imprimantes et copieurs, ainsi que la passation des avenants éventuels à ce marché.

Article 6 - Organisation du groupement de commandes.

Article 6.1 - Désignation du Coordonnateur.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est désignée Coordonnateur du groupement de commandes.

Elle a qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège social du Coordonnateur est : Route de La Souterraine - Masbaraud-Mérignat 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD.

Article 6.2 - Missions du Coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins initiaux des membres du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer la sélection du titulaire du marché,
- de signer et notifier le marché en son nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- d'intégrer ou d'autoriser le retrait, à chaque date anniversaire pour toutes les parties présentes un nouvel adhérent par la signature d'un avenant à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées,
- d'informer les Communes membres de l'adhésion ou du retrait d'un adhérent,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne

Le Coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

Article 6.3 - Mission des membres du groupement de commandes.

Les membres sont chargés :

- de communiquer au Coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés.

Chaque membre du groupement autorise le Coordonnateur à signer et notifier le marché public en son nom et pour son compte.

Article 7 - Marchés publics ou accords-cadres passés par le groupement

Compte-tenu des seuils des marchés publics ou accords-cadres concernés, la procédure applicable est la procédure adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande publique. Le Coordonnateur appliquera les règles prévues par son dispositif interne de passation des marchés à procédure adaptées.

Article 8 - Dispositions financières

Article 8.1 - procédure.

Les besoins du marché conclu par ce groupement de commandes sont inférieurs à 40 000 € HT.

Article 8.2 - Indemnisation.

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 8.2 - Modalité de règlement des factures.

Chaque membre devra assurer le paiement des prestations correspondantes à ses propres besoins en étant destinataire d'une facture.

Article 8.3 - Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice réglés par le Coordonnateur et les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, seront répartis entre l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Article 9 - Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 9.1 - Adhésion

Chaque membre constitutif du groupement adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'autorité compétente.

Une copie de la délibération ou de la décision visée par la Préfecture est transmise au Coordonnateur du groupement de commandes.

Une structure peut adhérer au groupement de commandes afin de bénéficier du marché pour une prestation en signant la présente convention dans les délais imposés par le groupement.

Toute commune de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest souhaitant adhérer au groupement en informe le Coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction

des possibilités offertes par le marché en cours.

Après autorisation d'intégration par le Coordonnateur, un avenant à la convention est signé entre le nouveau membre et le Coordonnateur. Une information est transmise aux autres membres du groupement.

Article 9.2 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou décision de l'autorité compétente).

La copie de la délibération ou de la décision de retrait visée par la Préfecture est notifiée au Coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande.

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution des marchés.

Après l'accord du retrait par le Coordonnateur, un avenant à la convention est signé entre le membre et le Coordonnateur. Une information est transmise aux autres membres du groupement.

Article 9.3 - Exclusion

Tout membre qui ne communique pas l'estimation de son besoin au Coordonnateur dans les conditions et délais indiqués par celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la présente convention, est réputé exclu du groupement de commandes. Il ne pourra donc pas prétendre à bénéficier des afférents au groupement de commandes.

Il en sera informé par un courrier par lettre recommandée avec accusé réception. Les autres membres du groupement de commandes en seront aussi informés.

Article 10 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 11 - Règlement des litiges

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution et au règlement des bons de commandes relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 5 exemplaires originaux,
A Saint Dizier Masbaraud, le 16 septembre 2024.

Pour la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest (coordonnateur),
Le Président,

Pour la Commune d'Ahun,
Le Maire,

Pour la Commune de Saint Dizier Masbaraud,
Le Maire,

Pour la Commune de Saint Hilaire La Plaine,
Le Maire,

Pour la Commune de Vidailat,
Le Maire,